



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 juin 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Session de fond de 2004

New York, 28 juin-23 juillet 2004

Point 14 g) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives  
aux droits de l'homme : droits de l'homme**

### **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport, présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies par intérim aux droits de l'homme, Bertrand G. Ramcharan, rend compte des activités relatives aux droits de l'homme entreprises par le système des Nations Unies dans les domaines économique et social pouvant intéresser particulièrement le Conseil économique et social. Le rapport est divisé en deux parties. La première décrit les initiatives que prend le système des Nations Unies pour aider les États Membres à mettre en place leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. La deuxième indique ce que les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies font déjà en matière de droits de l'homme, en particulier dans les domaines économique et social. Il est précisé dans le rapport que le Conseil souhaitera peut-être faire périodiquement le point des progrès réalisés pour ce qui est d'intégrer les droits de l'homme, en tant qu'éléments essentiels, dans les travaux des organismes et programmes des Nations Unies.

---

\* Des consultations ayant été nécessaires, le présent rapport a été soumis après la date limite fixée par la Section de la gestion des documents.



## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....  | 1–5                | 3           |
| II. Appui apporté pour renforcer les capacités au niveau national .....  | 6–17               | 4           |
| A. Lignes directrices pour les systèmes nationaux de protection .....  | 7–14               | 5           |
| B. Coopération interinstitutions .....   | 15–17              | 6           |
| III. Efforts déployés par les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour intégrer les droits de l’homme dans leurs activités ..... | 18–71              | 7           |
| A. Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat .....   | 18–21              | 7           |
| B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement .....  | 22–23              | 8           |
| C. Programme des Nations Unies pour le développement .....   | 24–27              | 9           |
| D. Fonds des Nations Unies pour l’enfance .....  | 28–32              | 10          |
| E. Fonds des Nations Unies pour la population .....  | 33–37              | 11          |
| F. Programme des Nations Unies pour l’environnement .....  | 38                 | 12          |
| G. Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) .....   | 39–40              | 13          |
| H. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) .....  | 41–46              | 14          |
| I. Le Bureau du Pacte mondial .....  | 47–48              | 15          |
| J. Organisation internationale du Travail .....  | 49–55              | 16          |
| K. Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture .....   | 56–60              | 17          |
| L. Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture .....   | 61–67              | 18          |
| M. Organisation mondiale de la santé .....   | 68–71              | 20          |
| IV. Conclusions et recommandations .....   | 72–75              | 21          |

## I. Introduction

1. L'Article 55 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », « favorisera ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Le paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte précise également que le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

2. Le Conseil, qui a pour tâche de réaliser les objectifs énoncés dans l'Article 55, coordonne les travaux des 14 institutions spécialisées des Nations Unies, des 10 commissions techniques et des 5 commissions régionales, reçoit les rapports de 11 fonds et programmes des Nations Unies et formule des recommandations pratiques à l'intention du système des Nations Unies et des États Membres. Il peut favoriser le respect des droits de l'homme dans ses grands domaines de responsabilité, y compris dans le cadre de sa fonction de coordination. Conformément à la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme devraient être intégrés dans les activités de tout le système des Nations Unies. Promouvoir le respect des droits de l'homme par toutes ces activités sera le meilleur moyen d'éliminer la discrimination et de protéger tous les droits de l'homme de tous les individus et peuples dans le monde entier. En tant qu'ensemble de normes internationalement reconnues, les normes adoptées par les Nations Unies en matière de droits de l'homme protègent les valeurs qui constituent le fondement du développement durable, puisqu'elles placent l'individu au centre de l'activité humaine.

3. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 ont réaffirmé que « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales [devaient] être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale » (partie I, par. 4) et que « la nécessité [s'imposait] aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, les conditions propres à assurer pleinement et effectivement la jouissance des droits de l'homme » (partie I, par. 13). La Conférence mondiale a recommandé en outre « d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies » (partie II, sect. A, par. 1).

4. De réels progrès ont été réalisés dans ce domaine après l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne lors du débat consacré aux questions de coordination tenu durant la session de fond de 1998 du Conseil économique et social; des informations actualisées ont été fournies au Conseil l'année suivante pour lui permettre de réfléchir au rôle qu'il devrait jouer. Le présent rapport a pour objet de fournir au Conseil une nouvelle actualisation de l'information, notant qu'en 2000, les États Membres ont réaffirmé, dans la déclaration du Millénaire, leur volonté de tout faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous,

sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et une coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire (sect. I, par. 4). Ils ont promis de n'épargner « aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement » (sect. V, par. 24) et ont décidé, notamment, « de renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme » (sect. V, par. 25).

5. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour tâche d'aider à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, économiques, sociaux et culturels, civils et politiques. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce à cette fin de contribuer aux efforts des principaux organismes des Nations Unies. Le présent rapport, présenté par le Haut Commissaire par intérim aux droits de l'homme, Bertrand G. Ramcharan, rend compte des activités relatives aux droits de l'homme entreprises par le système des Nations Unies dans les domaines économique et social pouvant intéresser particulièrement le Conseil. De ce fait, le rapport n'englobe pas les activités relatives aux droits de l'homme menées par des organisations humanitaires. Il est divisé en deux parties. La première décrit les initiatives que prend le système des Nations Unies pour donner suite à la recommandation contenue dans le programme de réformes du Secrétaire général consistant à aider les États Membres à mettre en place leur système national de promotion et de protection des droits de l'homme. La deuxième indique ce que font déjà les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies en matière de droits de l'homme, particulièrement dans les domaines économique et social.

## **II. Appui apporté pour renforcer les capacités au niveau national**

6. Dans la Déclaration du Millénaire (par. 25 et 26), les États Membres ont décidé de renforcer dans tous les pays les capacités nécessaires pour appliquer les principes et les pratiques du respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, les droits des femmes, les droits des enfants et les droits des travailleurs migrants. Dans son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général a souligné qu'en s'appuyant sur des institutions vigoureuses de défense des droits de l'homme au niveau national, on pouvait espérer faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés et défendus de façon systématique. Conformément à la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, des efforts concertés sont en cours pour répondre de manière intégrée et systématique aux États Membres qui demandent qu'on les aide à renforcer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Cette partie du rapport traite essentiellement des progrès réalisés dans deux domaines connexes : a) la mise au point de directives touchant les systèmes nationaux de protection, sur la base des informations reçues des États Membres; et b) la mise en œuvre du deuxième plan de réforme de l'Organisation établi par le Secrétaire général.

## A. Lignes directrices pour les systèmes nationaux de protection

7. L'objet d'un système national de promotion et de protection des droits de l'homme est d'assurer le respect durable de ces droits. Le Haut Commissaire, dans le rapport annuel qu'il a adressé en 2003 à la Commission des droits de l'homme, a proposé de faire établir « de brèves lignes directrices sur la notion de système national de protection et d'inviter chaque gouvernement à rédiger une communication de trois pages au maximum sur les éléments constitutifs de son propre système de protection » (E/CN.4/2003/14, par. 16).

8. Le Haut Commissaire a informé la Commission que les communications des gouvernements seraient rassemblées en un recueil présenté à un groupe d'experts composé d'un représentant de chacun des six principaux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui serait prié d'étudier les communications présentées et de soumettre une analyse générale et des recommandations. Le but de cet exercice serait, finalement, de recenser les domaines dans lesquels, à la demande du gouvernement concerné, la communauté internationale pourrait aider à renforcer en tout ou en partie le système national de protection. De plus, le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui fait appel à des contributions interinstitutions, serait appelé à apporter une assistance concrète (par. 16).

9. Les communications et l'analyse des experts seraient publiées dans un recueil et l'exercice serait renouvelé tous les trois ans. Il y aurait ainsi une présentation globale des efforts de protection des droits de l'homme au niveau national axée sur la coopération constructive, qui contribuerait de ce fait à renforcer la confiance dans le domaine des droits de l'homme.

10. Une synthèse des réponses reçues de 31 États Membres qui avaient répondu au questionnaire envoyé par le Haut Commissariat à la suite de l'initiative du Haut Commissaire figure dans le rapport adressé par le Haut Commissaire par intérim à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/12/Add.3).

11. En général, un système national de protection comprend une législation, des institutions, des procédures et des acteurs visant à assurer que les droits de l'homme sont respectés, protégés et réalisés. Comme il ressort des réponses reçues, ces systèmes peuvent varier d'un pays à l'autre et peuvent se composer d'éléments différents dans des situations différentes. On peut toutefois dégager un certain nombre d'éléments essentiels parmi lesquels :

a) Un cadre constitutionnel et/ou un cadre législatif relatif aux droits de l'homme conforme aux normes internationales dans ce domaine;

b) Des institutions effectives pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment des parlements, un gouvernement représentatif aux niveaux central et local, l'administration de la justice (un système judiciaire pleinement opérationnel, un service de maintien de l'ordre, des pénitenciers, des tribunaux, etc.) et un organe indépendant s'occupant des droits de l'homme (institution nationale relative aux droits de l'homme et/ou médiateur, par exemple);

c) Des procédures assurant l'application effective des droits de l'homme, y compris des voies de recours et un processus ouvert, démocratique et participatif de prise de décisions pour la formulation de programmes et politiques nationaux de développement fondés sur les grands principes relatifs aux droits de l'homme;

d) Des programmes et politiques de sensibilisation aux droits de l'homme (par exemple, éducation et formation des fonctionnaires et du public, y compris les enfants et les étudiants en matière de droits de l'homme);

e) L'existence d'une société démocratique civile dynamique (notamment des médias indépendants, libres et actifs).

12. On espère vivement qu'un grand nombre d'États Membres répondront au questionnaire de manière à enrichir encore la notion de systèmes nationaux de protection et d'en approfondir l'analyse. Il est proposé que le Haut Commissariat convoque le groupe d'experts mentionné plus haut composé d'un expert de chacun des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour analyser plus avant les réponses reçues et formuler des recommandations générales sur le renforcement des systèmes nationaux de protection.

13. La notion de systèmes nationaux de protection est parallèlement examinée à la réunion annuelle des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. De plus, comme il est souligné dans les sections ci-après, on intensifiera la coopération avec les partenaires des Nations Unies afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

14. L'examen de ces systèmes est étroitement lié aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui surveillent l'application au niveau national des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il vient étayer les efforts récemment déployés par ces organes pour assurer un meilleur suivi de leurs conclusions et a abouti à la formulation de directives relatives à un document de base élargi pour la présentation de rapports à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui a fait l'objet de discussions lors de la troisième réunion intercomités et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2004.

## **B. Coopération interinstitutions**

15. Le Secrétaire général ayant demandé que soit élaboré et appliqué, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif des affaires humanitaires, un plan visant à renforcer, au niveau du pays, les actions menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/57/387, chap. II, sect. B, décision 2), le Haut Commissariat, en coopération avec le Groupe et le Comité exécutif, a établi et adopté un plan d'action intitulé « Renforcer les actions menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au niveau national : systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ». Ce plan a pour objectif principal de mettre les Nations Unies mieux à même d'aider, sur leur demande, les États Membres désireux de mettre en place des systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ou de renforcer ceux qui existent déjà en tenant compte des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. Le plan vise à cet effet à intégrer pleinement les droits de l'homme dans les analyses des situations nationales sur le plan humanitaire et dans le domaine du développement élaborées par les Nations Unies et dans les programmes y relatifs, à

savoir le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que la Procédure d'appel global et le Plan d'action humanitaire commun. Il reconnaît qu'il importe de renforcer les liens entre droits de l'homme, développement humain et action humanitaire par la formation et d'autres activités et d'améliorer la qualité et la cohérence du soutien que les Nations Unies apportent aux systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme par le biais de leurs programmes communs.

17. Les équipes de pays des Nations Unies ont joué un rôle important en apportant un soutien aux systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et en contribuant aux travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme au stade de la présentation des rapports et du suivi. Les conclusions du deuxième Atelier interinstitutions tenu en mai 2003 ont permis au système des Nations Unies de mieux comprendre les implications des approches du développement fondées sur les droits de l'homme. En 2003, les équipes de pays des Nations Unies et les homologues gouvernementaux ont fait des efforts manifestes pour intégrer la dimension des droits de l'homme dans leurs analyses des problèmes de développement et des processus de programmation. En 2004, c'est une étude des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement fondée sur les droits que le Haut Commissariat entreprend afin de dégager les tendances, les pratiques optimales et les enseignements à tirer. Pour renforcer les connaissances des équipes de pays des Nations Unies en matière de droits de l'homme, le Haut Commissariat a mis au point des modules de formation, qui ont été utilisés comme projets pilotes dans cinq pays en 2003, en coopération avec l'École des cadres du système des Nations Unies.

### **III. Efforts déployés par les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour intégrer les droits de l'homme dans leurs activités**

#### **A. Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat**

18. Le Département des affaires économiques et sociales joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et œuvre dans trois domaines.

19. Premièrement, sa Division de la promotion de la femme appuie la réalisation des droits fondamentaux des femmes en assurant le secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme qui a élaboré la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. La Commission examine régulièrement dans quelle mesure les femmes jouissent de leurs droits fondamentaux, en particulier dans le cadre du suivi et de l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995. La Division assure également le service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe créé par la Convention, et met en œuvre un programme de coopération technique visant à renforcer les capacités des États parties, en coopération avec les commissions régionales ou d'autres organismes des Nations Unies chaque fois que faire se peut. La collaboration entre la Division et le Haut Commissariat est facilitée par un plan de travail annuel commun qui est présenté à la Commission de la condition de la

femme et à la Commission des droits de l'homme et permet à ces deux organes de mettre en œuvre une série d'activités pour appuyer les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des sexospécificités dans toutes les activités relatives aux droits de l'homme. On veille tout particulièrement à ce que les travaux du Comité soient pleinement pris en compte par les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. Deuxièmement, la Division des politiques sociales et du développement social assure le secrétariat technique du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et la dignité des handicapés. La Division travaille en étroite coopération avec le Haut Commissariat pour appuyer les travaux du Comité spécial. Elle apporte également une assistance et un soutien au Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés qui a pour mission de suivre l'application des règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et d'améliorer la condition des handicapés dans le monde entier.

21. Troisièmement, le Département a accueilli le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones créée par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social et investie d'un vaste mandat englobant la culture, le développement économique et social, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme. L'Instance permanente a consacré une bonne partie de ses activités préliminaires à intégrer les questions autochtones dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies et, en particulier, aborde les questions relatives aux droits de l'homme dans une vaste optique intersectorielle et coordonnée et promeut la fourniture de services par une approche fondée sur les droits. Dans l'accomplissement de son mandat, l'Instance permanente doit fournir des conseils spécialisés et faire des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, faire œuvre de sensibilisation et coordonner les activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies et diffuser des informations sur ces questions. L'Instance permanente se réunit chaque année pendant 10 jours et ses sessions annuelles sont l'occasion d'actions catalytiques et de contacts à tous les niveaux dont les répercussions se font sentir dans tout le système international tout au long de l'année et au-delà.

## **B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

22. Si la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) n'a pas de programme spécifiquement consacré aux droits de l'homme, l'Organisation a récemment prêté son assistance à des organes qui s'occupent de ces questions et a promu les droits de l'homme de diverses manières. La CNUCED a aidé à fournir au Haut Commissaire des informations sur les questions liées à la mondialisation et à examiner les rapports émanant du Haut Commissaire. Elle a également apporté son assistance aux organes qui s'occupent des droits de l'homme grâce à la participation de son secrétaire général, Ruben Ricupero, au débat de haut niveau du Groupe de travail sur le droit au développement consacré au thème « commerce international et droit au développement » qui s'est tenu les 10 et 11 février 2004.



23. La CNUCED a également favorisé le développement conceptuel des liens entre droits de l'homme et processus économique dans le domaine du commerce et de l'égalité des sexes. Elle est l'organisme chef de file de l'équipe interinstitutions sur le commerce et l'égalité des sexes qui a, en juin 2004, publié un livre intitulé *Trade and Gender: Opportunities and Challenges for Developing Countries*. Le chapitre 9, « The impact of WTO rules on the pursuit of gender equality » (Impact des règles de l'OMC sur la réalisation de l'égalité des sexes), établi par la CNUCED, considère comme un droit fondamental la promotion de l'égalité des sexes dans le contexte de la législation de l'Organisation mondiale du commerce. Le Haut Commissariat a pour sa part rédigé le chapitre 10, intitulé « Human Rights, gender and trade: a legal framework » (Droits de l'homme, égalité des sexes et commerce : cadre juridique).

### C. Programme des Nations Unies pour le développement

24. Depuis 1998, année où le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a publié sa déclaration de politique générale sur le développement et les droits de l'homme « Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable », la promotion et la protection des droits de l'homme ont été intégrées de plus en plus dans les différentes dimensions de ses travaux, comme il ressort du fait qu'une cinquantaine de bureaux de pays du PNUD ont signalé qu'ils menaient des activités dans ce domaine en 2000-2001.

25. Les travaux du PNUD se répartissent en gros entre quatre domaines d'activité. Premièrement, le PNUD appuie les efforts nationaux pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Dans ce contexte, les activités visent notamment à lancer une action de sensibilisation et à organiser une formation aux droits de l'homme, à élaborer des politiques et des cadres de programmation au niveau national, à apporter une assistance pour renforcer les capacités des divers départements du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, à mettre en place des institutions nationales relatives aux droits de l'homme ou à les renforcer si elles existent déjà. Deuxièmement, le PNUD coopère avec le système international de défense des droits de l'homme par une interaction avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par la participation aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires et groupes de travail et, de plus en plus, par des campagnes au niveau national en vue de la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (ou du retrait des réservations faites à ces instruments) et de leur application effective.

26. Troisièmement, le PNUD favorise une approche du développement axée sur les droits de l'homme. Parmi les activités entreprises à cet égard, on citera :

a) L'élaboration et la mise à l'essai des méthodologies de programmation axée sur les droits dans le cadre du programme commun de renforcement des droits de l'homme PNUD/HCDH;

b) L'expansion des réseaux de praticiens utilisant une programmation fondée sur les droits dans des domaines d'activité tels que l'accès à la justice, la réduction de la pauvreté et la gouvernance décentralisée;

c) Le maintien d'un réseau de discussion électronique sur la programmation en matière de droits de l'homme et de développement « Human Rights Talk » (HuRiTALK);

d) La direction de l'atelier de Stamford et la promotion d'une approche cohérente, à l'échelle du système des Nations Unies, de la programmation axée sur les droits grâce à des cours de formation et au renforcement des connaissances en matière de droits de l'homme dans le cadre des centres de contact sous-régionaux du PNUD et du Centre de gouvernance d'Oslo.

27. Quatrièmement, le PNUD a continué à mener à bien ses activités dans le domaine de l'élaboration des politiques et des conseils pratiques. Un grand nombre de déclarations de politique générale et de notes ont été élaborées depuis 2003 ou sont en voie d'achèvement dans le cadre du programme HURIST ou ailleurs dans des domaines tels que la réduction de la pauvreté et les droits de l'homme, la gouvernance décentralisée et les droits de l'homme, les droits fonciers, les droits des minorités et les directives pour l'examen des programmes de pays du PNUD dans l'optique des droits de l'homme.

#### **D. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

28. Dans le descriptif de la mission du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), adopté en 1996, il est clairement établi que la Convention relative aux droits de l'enfant est le cadre de référence dont s'inspire le Fonds. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités relatifs aux droits fondamentaux fournissent aussi une assise juridique aux principes qui sous-tendent ses travaux. Il est également déclaré dans ce descriptif que l'UNICEF « s'efforce, par l'intermédiaire de ses programmes de pays, de faire en sorte que les femmes et les filles aient des droits égaux à ceux des hommes, et d'appuyer leur pleine participation au développement politique, social et économique des collectivités dans lesquelles elles vivent ».

29. La programmation axée sur les droits de l'homme, adoptée officiellement en 1998, offre des enseignements quant à la façon dont les principes relatifs aux droits de l'homme, et plus précisément la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent inspirer le cadre conceptuel et opérationnel dans lequel s'inscrit l'élaboration d'un programme de coopération de l'UNICEF. Cela signifie que la coopération avec l'UNICEF aux échelons national, régional et mondial englobe les tâches suivantes :

a) Aider les gouvernements et la société civile à évaluer et à analyser régulièrement la situation des enfants et des femmes, afin de veiller à ce que les politiques ainsi que les plans et budgets nationaux et infranationaux tiennent dûment compte des droits des enfants et des femmes;

b) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, ceux qui sont marginalisés ou exclus et ceux qui sont victimes d'une discrimination, soient pris en considération;

c) Grâce à une assistance technique, matérielle et financière, renforcer les capacités des gouvernements, des organisations de la société civile et des collectivités, afin qu'ils remplissent leurs fonctions vis-à-vis des enfants;

d) Faciliter l'échange de données d'expérience, approfondir le dialogue avec les partenaires, évaluer les progrès et en tirer les enseignements;

e) Promouvoir un partenariat étroit avec les équipes de pays des Nations Unies afin de veiller à ce que les droits des enfants et des femmes soient pris en considération dans les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) ainsi que dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

30. L'UNICEF est en train de concevoir des outils opérationnels pour perfectionner la programmation axée sur les droits de l'homme dans le cadre de ses travaux, dans tous ses domaines d'intervention. Il met aussi à jour ses directives en matière de planification et de programmation.

31. Le Fonds travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, et les procédures spéciales de la Commission, pour promouvoir la réalisation des droits des enfants. Les bureaux de pays de l'UNICEF s'emploient à encourager les gouvernements à présenter leurs rapports au Comité et à promouvoir la participation de la société civile et de la jeunesse au processus d'élaboration de rapports. Les apports directs de l'UNICEF aux travaux du Comité déterminent dans une large mesure la perception qu'a ce dernier des situations dans les pays ainsi que la façon dont il formule ses observations finales.

32. Enfin, l'UNICEF participe à la mise en œuvre et au suivi du plan visé à la Décision 2.

## **E. Fonds des Nations Unies pour la population**

33. Le 16 janvier 2004, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait paraître une déclaration de politique générale, afin de doter son personnel d'un cadre commun pour assurer une programmation axée sur les droits de l'homme. Ce cadre encourage l'intégration des droits de l'homme aux travaux du Fonds, à son siège et sur le terrain. Cette initiative s'appuie sur les activités du FNUAP, du système de défense des droits de l'homme mis en place par l'ONU, des organismes des Nations Unies, des organisations et des individus qui œuvrent en faveur de l'équité et de la justice sociale.

34. Le FNUAP met l'accent sur le caractère universel et indivisible des droits de l'homme ainsi que sur leur interdépendance, et il inscrit les principes de non-discrimination et d'égalité, de participation, d'intégration et d'obligation de rendre des comptes dans son mandat. Le Fonds se consacre aux questions de l'hygiène de la procréation, de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la démarginalisation des femmes, de population et de développement, afin d'améliorer la qualité de vie des individus et de garantir le développement humain durable. En application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, il prête particulièrement attention à une approche de la population et du développement axée sur les droits, en s'intéressant à la concrétisation des droits de l'individu.

35. Le FNUAP estime qu'en pratiquant effectivement une approche axée sur les droits de l'homme dans le cadre d'un processus de développement tenant compte à

la fois de la culture et de la condition de la femme, on parviendra à accentuer l'intégration sociale et à réduire la pauvreté. À l'issue de l'étude menée en 2002 pour déterminer dans quelle mesure les bureaux de pays et les équipes d'appui aux pays avaient intégré l'approche fondée sur les droits de l'homme dans leur programmation, une équipe spéciale a été créée pour examiner cette approche. L'élaboration d'un cadre théorique pour une programmation fondée sur les droits de l'homme et d'une note d'orientation pour une programmation sensible aux facteurs culturels est l'une des principales réalisations de la période 2003-2004. Associés aux travaux sur les liens qui unissent la culture, la condition de la femme et les droits de l'homme, ces documents jettent les bases de la mise en œuvre du nouveau programme multinational du FNUAP pour 2004-2007.

36. L'objectif global de ce programme multinational est de renforcer la concertation, les cadres de développement et les processus de programmation en s'attaquant à certaines questions précises, dans cinq domaines d'activité dominants : déterminer les liens entre population, pauvreté et développement; améliorer la qualité des services en matière d'hygiène de la procréation; répondre aux besoins des adolescents et des jeunes; lutter contre l'infection par le VIH; et aborder la parité et l'égalité des sexes, ainsi que les droits de l'homme dans des contextes culturels différents. Pour atteindre cet objectif, on mettra en œuvre de nombreuses activités de sensibilisation et de mobilisation visant à promouvoir des partenariats fondés sur les résultats obtenus dans chaque domaine d'activité et à favoriser un environnement propice à la réalisation des objectifs de la conférence internationale.

37. Au niveau interinstitutionnel, le FNUAP a été l'un des artisans d'un consensus sur une politique de coopération en faveur du développement axée sur les droits fondamentaux, et il a participé activement à l'élaboration du plan d'action relatif au renforcement des activités liées aux droits de l'homme menées par le système des Nations Unies dans les pays, en ce qui concerne les systèmes nationaux de protection et les équipes de pays. Le FNUAP a présenté plusieurs rapports sur les droits des femmes, les droits de la procréation et l'égalité des sexes à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il continue de collaborer étroitement avec les organes créés par traité et les rapporteurs spéciaux concernés.

## **F. Programme des Nations Unies pour l'environnement**

38. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) travaille sur des questions relatives aux droits de l'homme en vertu du mandat que lui confère le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), qui privilégie l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice pour les questions d'environnement, dans le but d'améliorer la démocratie et le développement durable dans ce domaine. En 2002, le PNUE a organisé avec le Haut Commissariat un séminaire d'experts chargés d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement et dans le cadre d'Action 21. En février 2003, le Conseil d'administration du PNUE et le Forum ministériel mondial pour l'environnement ont adopté la décision 22/17.II.B, demandant au PNUE de redoubler d'efforts pour fournir des avis et des services consultatifs dans les domaines clefs du renforcement des capacités et des institutions, lors de

l'application aux échelons local et national du principe 10 de la Déclaration de Rio. Le PNUE s'efforce de mettre en œuvre cette décision aux échelons national, régional et mondial. Au niveau national, il s'emploie à mettre les pays en développement mieux à même d'appliquer le principe 10 (qui incite à pratiquer une approche axée sur les droits pour les questions d'environnement), en renforçant la législation, les règlements, les institutions et les pratiques qui permettront d'améliorer la transparence, la prise de décisions participative et l'obligation de rendre des comptes dans le domaine de l'environnement. Aux échelons régional et mondial, le PNUE vise à faciliter dans les pays en développement le dialogue sur les meilleurs moyens de poursuivre la mise en œuvre du principe 10, notamment par l'échange de données d'expérience entre nations et en évaluant la possibilité d'élaborer des directives mondiales sur ce principe.

## **G. Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

39. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) mène des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, afin de soutenir les efforts déployés par les gouvernements à tous les niveaux, par la société civile et par les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme. L'objectif est de favoriser l'intégration de tous les citoyens dans les villes et de parvenir à la réalisation pleine et progressive du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Programme pour l'habitat. Ces activités sont lancées principalement grâce à la Campagne mondiale pour une bonne gestion des affaires urbaines et à la Campagne mondiale des modes d'occupation du logement sûrs. Le Programme des Nations Unies sur le droit au logement, mis en route en avril 2002 par le Haut Commissariat et ONU-Habitat, permet aux deux organismes de s'efforcer ensemble, dans le cadre de la Campagne mondiale des modes d'occupation du logement sûrs, de traiter des questions normatives et opérationnelles qui entrent en jeu dans la mise en œuvre de l'un des deux principaux objectifs du Programme pour l'habitat : un logement pour tous.

40. ONU-Habitat intègre les droits de l'homme à ses travaux en entreprenant, dans le cadre du programme commun et en dehors, des activités qui visent à mobiliser le potentiel et les capacités des parties prenantes dans le domaine du droit au logement aux échelons régional, national et local. Pour ce faire, il s'efforce : de promouvoir la sensibilisation au droit au logement; de faciliter les échanges de données d'expérience, d'informations et d'enseignements entre partenaires; d'aider les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à assurer le suivi de l'application du droit à un logement convenable; de prêter assistance aux États pour l'élaboration d'indicateurs, de normes et d'outils d'évaluation permettant de surveiller le respect du droit au logement; de promouvoir la mise au point de normes et directives pertinentes; d'encourager la sensibilisation à la dimension antisexiste attachée au droit à un logement convenable; d'appuyer le développement des capacités de recherche des institutions nationales et régionales en matière de droit au logement; de renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations en faveur de l'habitat en mettant l'accent sur le droit au logement; de protéger et de promouvoir le droit au logement dans les situations

d'urgence et d'après conflit; et d'élaborer des stratégies et des plans à moyen terme pour renforcer les capacités et instaurer une coopération technique dans le domaine du droit au logement.

## **H. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)**

41. Depuis sa création en 1996, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a adopté une approche fondée sur les droits dans ses politiques, programmes et activités. Cette approche correspond également à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale en 2001. À cette fin, un groupe de référence mondial sur le VIH/sida et les droits de l'homme a été créé en 2002, en tant qu'organe consultatif indépendant pour conseiller ONUSIDA sur les aspects de la pandémie du VIH relatifs aux droits de l'homme.

42. Pour ONUSIDA, la question des droits de l'homme recoupe bon nombre de ses activités, dont la définition de normes; la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; la recherche, la formation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme en rapport avec le VIH/sida; le renforcement des réseaux concernant le VIH/sida et les droits de l'homme; la collaboration avec les parlementaires et d'autres acteurs importants en matière de droits de l'homme; l'assistance technique pour l'élaboration des politiques et les réformes législatives; et la production de publications diffusant les pratiques optimales. Les activités concernant les droits de l'homme sont coordonnées par le Bureau du Conseiller en droit et droits de l'homme du Département de la mobilisation sociale et de l'information du secrétariat.

43. S'agissant de la définition des normes, ONUSIDA et le Haut Commissariat aux droits de l'homme (en collaboration avec d'autres partenaires) ont élaboré les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, pour aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme en rapport avec le VIH/sida. ONUSIDA apporte une contribution technique aux travaux de la Commission des droits de l'homme et à l'intégration des questions relatives au VIH/sida dans les travaux des organes de suivi des traités et autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, afin de renforcer la compréhension, le suivi et la mise en application des droits en rapport avec le VIH/sida. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'observation générale n° 3 (2003) sur « le VIH/sida et les droits de l'enfant », avec l'appui technique et financier d'ONUSIDA. En 2003, ONUSIDA et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont organisé un débat sur le VIH/sida et les droits de l'homme avec les titulaires de mandats dans le cadre des procédures spéciales de la Commission pour mettre au point une approche stratégique permettant d'intégrer les questions en rapport avec le VIH/sida dans les activités des différents rapporteurs spéciaux, experts indépendants et représentants du Secrétaire général.

44. En collaboration avec d'autres partenaires et avec des personnes touchées par le VIH/sida, ONUSIDA a mené des recherches en Ouganda, en Inde, au Ghana, en Mauritanie, en Côte d'Ivoire, au Cameroun et au Gabon pour mieux comprendre la relation entre le VIH/sida et les droits de l'homme, en particulier la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida et les violations des droits de l'homme. Parmi

les travaux en cours, on citera l'établissement d'un recueil d'études de cas indiquant les interventions qui ont permis de lutter contre la stigmatisation et la discrimination.

45. ONUSIDA travaille avec les législateurs et les parlementaires de toutes les régions pour renforcer leur rôle dans l'action face au VIH/sida et proposer des politiques et des mesures législatives positives dans ce domaine, dont la publication d'un manuel concernant le VIH/sida, la législation et les droits de l'homme, établi à l'intention des législateurs en 1999, en collaboration avec l'Union interparlementaire, et de l'ouvrage intitulé « What parliamentarians can do about HIV/AIDS – Action for children and young people », préparé en 2003 en collaboration avec l'UNICEF, l'Association des parlementaires d'Europe pour l'Afrique et le réseau parlementaire sur la Banque mondiale.

46. Les gouvernements d'un certain nombre de pays, dont le Malawi, le Cambodge, les Philippines, le Ghana et l'Inde, ont bénéficié d'une assistance technique en matière de réforme des politiques et de la législation. ONUSIDA organise une formation sur le VIH/sida et les droits de l'homme à l'intention de fonctionnaires et de décideurs, d'ONG, d'avocats, de personnes touchées par le VIH/sida, de jeunes et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il coordonne également le financement de projets entrepris au niveau national concernant le VIH et les droits de l'homme qui y sont liés.

## I. Le Bureau du Pacte mondial

47. Le Bureau du Pacte mondial, relevant du Cabinet du Secrétaire général, s'emploie, avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à inciter les sociétés et d'autres acteurs non étatiques à appliquer les principes des droits de l'homme. Le Pacte mondial, initiative de responsabilité civique des entreprises lancée par le Secrétaire général pour les droits de l'homme, le travail et l'environnement, regroupe plus de 1 500 participants représentant des sociétés, des ONG, des syndicats, des universités et le gouvernement dans plus de 70 pays.

48. En collaboration avec le Haut Commissariat, le Bureau du Pacte mondial travaille actuellement sur un certain nombre de projets liés aux droits de l'homme :

a) Le monde des affaires et les droits de l'homme étaient l'un des thèmes principaux de la Conférence du troisième Forum international d'apprentissage, organisée par le Pacte mondial au Brésil, en décembre 2003. Une session plénière et cinq groupes se sont occupés de ces questions. Un haut fonctionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme a participé à la Conférence et a animé des réunions. À partir des matériels relatifs aux droits de l'homme présentés à la Conférence, le Bureau du Pacte mondial travaille actuellement à un document sur le Pacte mondial et les droits de l'homme, qui sera publié à la fin de 2004. Quatre études de cas détaillées y seront présentées, qui illustrent l'expérience de HPB Billiton, British Petroleum, Hewlett Packard et Novo Nordisk en matière d'application des principes du Pacte mondial;

b) En juin 2004, le Pacte mondial a publié un livre de référence intitulé *Raising the Bar*, pour aider les sociétés à mettre en œuvre les principes du Pacte mondial, dont deux principes des droits de l'homme. Cet ouvrage est le fruit d'une

collaboration entre le Bureau du Pacte mondial et les organisations intergouvernementales partenaires ainsi que la société civile;

c) Le Pacte mondial a conclu un partenariat avec l'Institut danois des droits de l'homme – institution nationale indépendante qui s'occupe des droits de l'homme – pour aider à faire progresser les normes et principes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et aider les entreprises participantes à comprendre et à mettre en œuvre les principes du Pacte mondial en la matière;

d) Enfin, en collaboration avec la Société financière internationale et d'autres organisations, le Pacte mondial examine l'idée d'un projet commun concernant les droits de l'homme pour mettre au point et définir l'intervention du secteur privé dans les questions de droits de l'homme.

## **J. Organisation internationale du Travail**

49. Les droits de l'homme reconnus au plan international sont essentiels pour le travail de l'OIT et sont intégrés dans tous ses aspects. L'OIT a adopté un ensemble général de normes sur tous les aspects du monde du travail, comprenant aussi bien des instruments relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine (liberté d'association et convention collective, abolition du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination) que d'autres normes portant sur des questions plus techniques mais représentant des principes importants des droits de l'homme. Les conventions ont aujourd'hui enregistré plus de 7 200 ratifications et constituent le fondement des politiques dans presque tous les pays.

50. La campagne de ratification des huit conventions fondamentales de l'OIT, lancée en 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social, a abouti à plus de 450 nouvelles ratifications de ces instruments. En juin 2004, 103 des 177 États membres de l'OIT avaient ratifié les huit conventions et 30 États en avaient ratifié sept.

51. En outre, l'OIT a un système bien développé de suivi pour ces normes, qui permet d'analyser quelque 2 000 rapports gouvernementaux chaque année. Ce système, qui fonctionne sans grand changement depuis 1927, allie analyse technique et discussions pendant la Conférence internationale du travail qui se tient chaque année. Divers systèmes de recours complètent la capacité ordinaire de suivi et des campagnes de sensibilisation – notamment dans le cadre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail – renforcent le travail de supervision.

52. Ces normes constituent la base de l'assistance technique et des travaux de synthèse de l'OIT. Ces dernières années, plus de 50 % des ressources des programmes de coopération technique de l'OIT ont été consacrés à l'assistance en matière de droits de l'homme. En dehors de quelques petits programmes, il s'agit essentiellement du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), qui a établi une coopération technique dans plus de 60 pays, et des programmes d'action élaborés comme suite à la Déclaration.

53. L'OIT continue également à collaborer étroitement et activement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sur des questions ayant trait à son mandat, telles que les droits de l'homme des travailleurs migrants, les droits des populations autochtones et tribales, les droits fondamentaux des femmes et les droits



économiques, sociaux et culturels de façon générale. En particulier, l'OIT participe activement aux réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur soumet régulièrement des informations et participe à leurs débats. Les organes de supervision de l'OIT font régulièrement mention dans leurs travaux des observations générales et conclusions des organes de surveillance de l'application des traités et de leur côté, ces organes comptent beaucoup sur les travaux de supervision de l'OIT.

54. L'égalité des sexes est une question qui se retrouve dans tous les aspects des travaux de l'OIT, qu'il s'agisse de sa propre politique en matière de ressources humaines ou des conseils et de l'assistance qu'elle apporte à ses constituants tripartites.

55. Enfin, l'OIT examine les effets de la mondialisation, en particulier sur les travailleurs les plus pauvres et les plus marginalisés. À sa quatre-vingt-douzième session (juin 2004), la Conférence internationale du travail a examiné le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation ainsi que le nouveau rapport de suivi de l'OIT intitulé « A fair globalization – The role of ILO » (Une mondialisation juste – le rôle de l'OIT), et s'est interrogée sur la façon dont la mondialisation pourrait aboutir à un travail convenable pour tous. Le respect des droits fondamentaux de tous est inclus dans ce processus.

## **K. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

56. Depuis 1996, la FAO a lancé des programmes visant à concrétiser le droit à l'alimentation. Le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 a réaffirmé le droit à une alimentation suffisante et le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. À l'issue du Sommet, le Directeur général de la FAO a signé avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme un mémorandum d'accord pour la coopération et le suivi, notamment :

a) Pour aider le Haut Commissariat aux droits de l'homme à mettre en œuvre l'objectif 7.4 du Plan d'action en vue de clarifier le contenu normatif du droit à l'alimentation;

b) Pour redoubler d'efforts afin d'apporter au grand public et aux professionnels des informations sur le droit à une alimentation suffisante, notamment en publiant un ouvrage intitulé *Le droit à l'alimentation en théorie et en pratique* et, dans la collection d'études législatives de la FAO, les textes suivants : « Extraits des instruments et déclarations internationaux et régionaux et d'autres textes d'autorité concernant le droit à l'alimentation (n° 68, 1999) »; « Gender and law – women's rights in agriculture » (Égalité des sexes et droit – les droits des femmes dans l'agriculture) (n° 76, 2002); et « The right to adequate food in emergencies » (Le droit à une nourriture suffisante dans les situations d'urgence) (n° 77, 2003).

57. Au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, tenu en 2002, les chefs d'État et de gouvernement ont invité le Conseil de la FAO à créer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer, en l'espace de deux ans, un ensemble de directives facultatives destinées à aider les États membres à appliquer progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité

alimentaire nationale. Le groupe de travail a tenu deux sessions et une réunion intersessions depuis mars 2003. Il était saisi de documents d'information établis par le secrétariat de la FAO sur les questions suivantes : cibler et atteindre les groupes défavorisés et vulnérables; les filets de protection sociale et le droit à l'alimentation; la reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national; le suivi du droit à l'alimentation; le système d'échanges internationaux et le droit à une alimentation suffisante; les tribunaux compétents en matière de droit à l'alimentation; et la souveraineté alimentaire. Des études de cas ont été menées au Brésil, en Inde, en Afrique du Sud, en Ouganda et au Canada.

58. Depuis sa première session, le Bureau du Groupe de travail a produit un projet de directives facultatives pour servir de base aux discussions. Le Groupe de travail fera rapport au Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO en septembre 2004.

59. La FAO considère que la mise au point et l'adoption des directives facultatives est sa mission future la plus importante. Elle étudie des options pour aider les États membres qui souhaitent mettre en œuvre les directives facultatives. Elle mènera des travaux complémentaires par l'intermédiaire de ses différents départements pour chercher les moyens d'intégrer avec plus d'efficacité le droit à une alimentation suffisante dans l'ensemble de ses activités. Par exemple, elle a collaboré avec des projets de recherche et des gouvernements pour organiser des séminaires nationaux sur le droit à l'alimentation en Afrique du Sud, en Ouganda, au Mali et en Sierra Leone.

60. La FAO collabore étroitement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a fait rapport à ce dernier sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pacte et a participé à la rédaction de l'observation générale n° 12 du Comité sur le droit à une alimentation suffisante.

## **L. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

61. Le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est clairement défini dans l'article premier de sa constitution. L'UNESCO a une responsabilité particulière au regard du droit à l'éducation, du droit à participer à la vie culturelle, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, recevoir et communiquer des informations, et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Elle s'emploie également à promouvoir tous les droits de l'homme par l'éducation et la recherche. Dans toutes ses activités relatives aux droits de l'homme, l'UNESCO accorde une attention particulière à la nécessité d'assurer l'égalité des chances pour tous et de faire dûment intervenir le souci de l'égalité des sexes dans toutes ses activités.

62. L'UNESCO a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), notamment par la promotion de plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la mise en œuvre de projets nationaux et sous-régionaux pour la révision des programmes et manuels et la formation de formateurs et autre personnel de l'enseignement. Elle a également aidé le Haut Commissariat aux droits de l'homme à réaliser l'évaluation à

moyen terme de la Décennie. Elle a publié bon nombre de brochures d'information et de matériels didactiques sur les droits de l'homme, par exemple, un manuel en trois volumes sur les droits de l'homme rédigé à l'intention des universités, des éditions révisées et mises à jour de *A Guide to Human Rights* et *Human Rights: Questions and Answers*, ainsi que des directives pour une approche de l'éducation axée sur les droits de l'homme. En collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'UNESCO élaborera le plan d'action axé sur les enseignements primaires et secondaires pour la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme que, dans sa résolution 2004/71, la Commission des droits de l'homme a recommandé de lancer en 2005.

63. En réalisant ses activités relatives aux droits de l'homme, l'UNESCO renforce ses partenariats au sein du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires. Le mémorandum d'accord signé en février 2003 entre l'UNESCO et le Haut Commissariat est une base solide pour faire progresser encore la coopération en matière de droits de l'homme. L'UNESCO a aussi renforcé sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en créant en 2001 un groupe conjoint d'experts sur le suivi du droit à l'éducation, composé de membres de ce comité et de membres du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le Groupe a tenu ses première et deuxième réunions en mai 2003 et mai 2004, pour identifier les moyens d'améliorer la coopération; une troisième réunion est prévue pour novembre 2004.

64. Le renforcement des partenariats ainsi que la mise en commun des connaissances ont été les idées directrices du Forum mondial des droits de l'homme, organisé par la ville de Nantes (France), du 16 au 19 mai de cette année, à l'initiative et avec le soutien de l'UNESCO et en partenariat avec la Commission nationale française pour l'UNESCO, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'OIT. Le Forum a réuni tous les acteurs engagés dans la promotion des droits de l'homme : États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, communauté scientifique, médias et secteur privé. Les principaux thèmes débattus au Forum ont été : les droits de l'homme et le terrorisme; la mondialisation et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion; et la pauvreté en tant que violation des droits de l'homme.

65. Les activités menées par l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme englobent la protection de la diversité culturelle, l'élimination de la pauvreté, la promotion de l'accès à l'eau salubre, l'élargissement de l'accès à l'éducation pour tous, y compris l'amélioration de la qualité de l'éducation, etc. À la dernière session de la Conférence générale de l'UNESCO, en octobre 2003, les États membres ont adopté la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, qui a pour objectif de veiller à ce que ces données ne soient pas utilisées d'une manière discriminatoire ayant pour but de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. À cette même session, les États membres ont réaffirmé le mandat de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme en adoptant deux stratégies : la Stratégie relative aux droits de l'homme et la Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

66. La première répond aux recommandations spécifiques adressées à l'UNESCO par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les grands axes en sont notamment le

projet de la Route de l'esclave et la recherche sur l'esclavage et la traite des esclaves; l'élaboration de programmes culturels et éducatifs pour lutter contre le racisme et la discrimination; la préparation de matériels didactiques; et la promotion du dialogue entre les civilisations.

67. Les grands axes de la seconde stratégie sont notamment l'éducation en matière des droits de l'homme, la recherche, la définition de normes et le suivi. L'objectif central est d'intégrer les droits de l'homme dans tous les programmes de l'Organisation. Un plan est actuellement à l'étude pour intégrer une approche axée sur les droits de l'homme dans toutes les activités de l'UNESCO en matière de planification, d'exécution et d'évaluation, essentiellement par la formation de personnel.

## **M. Organisation mondiale de la santé**

68. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait de la santé et des droits de l'homme une activité intersectorielle et reconnaît que la question des droits de l'homme donne plus de poids à ses travaux, notamment parce qu'elle insiste sur l'obligation des gouvernements de rendre des comptes en matière de santé, surtout pour les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés. La Constitution de l'OMS précise que la santé est un droit fondamental de la personne humaine et ses États membres ont contracté diverses obligations relevant des droits de l'homme en matière de santé. L'OMS reconnaît qu'elle doit donc s'efforcer de promouvoir et de renforcer les droits de l'homme dans les directives qu'elle propose aux États membres en matière de santé publique.

69. Elle s'emploie à mieux jouer son rôle de guide technique, intellectuel et politique en matière de santé et de droits de l'homme. Les principaux objectifs de ses activités dans ce domaine sont les suivants : aider les gouvernements à intégrer une approche du développement sanitaire axée sur les droits de l'homme par l'élaboration d'outils, de formation et de projets; renforcer sa propre capacité d'intégrer une approche axée sur les droits de l'homme dans ses travaux par l'élaboration de politiques, la recherche et la formation; et promouvoir le droit à la santé dans les mécanismes du droit international et du développement international par des activités de sensibilisation, l'apport de contributions aux institutions des Nations Unies et l'élaboration d'indicateurs.

70. Au sein de l'OMS, l'Équipe des droits de l'homme et de la santé du Département éthique, commerce, droits de l'homme et droits de la santé joue le rôle de catalyseur, de coordonnateur et d'animateur pour les différents aspects des travaux techniques de l'OMS, pour veiller à ce que les stratégies en matière de santé et de droits de l'homme soient cohérentes et systématiques dans l'ensemble de l'organisation. Il y a des coordonnateurs pour les droits de l'homme dans tous les bureaux régionaux de l'OMS et dans les différents services au siège de l'OMS.

71. Les activités en cours de l'OMS comportent la mise au point d'une stratégie en matière de santé et de droits de l'homme, qui constituera le grand axe des travaux de l'OMS dans ce domaine. La stratégie sera mise au point grâce à une série de consultations nationales et régionales en 2004/2005 et sera présentée aux organes directeurs de l'OMS en 2006. L'OMS s'emploie également à rationaliser et à coordonner les contributions qu'elle apporte aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle cherche à mettre au point des instruments

pratiques pour étudier les principales questions des droits de l'homme intéressant ses propres programmes de santé en étudiant les mesures législatives, les politiques et les pratiques pour les harmoniser avec les normes juridiques des droits de l'homme consacrées aux niveaux international, régional et national.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

72. D'après ce bref aperçu des actions menées, il y a eu apparemment une augmentation générale des activités en faveur des droits de l'homme programmées par les organismes, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies depuis 1999. Il serait hâtif toutefois d'en conclure que les droits de l'homme ont été intégrés dans l'ensemble du système ou même de supposer que toutes les organisations en ont fait autant. Chaque organisation semble avoir suivi une approche différente. Mais à l'examen, la stratégie à deux volets devient évidente. Si les organisations cherchent davantage à contribuer par leurs travaux à la promotion et à la défense des droits de l'homme, elles s'aperçoivent aussi de plus en plus que les droits de l'homme constituent un instrument précieux pour exécuter leur mission essentielle de façon efficace et durable.

73. Il faut souligner que pour intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble d'une organisation, il faut plus qu'un bureau ou une section qui s'occupe des droits de l'homme; il faut en effet que l'organisation adopte les droits de l'homme comme cadre conceptuel et méthodologique pour l'ensemble de ses travaux. Ainsi, les organisations qui ont adopté les traités relatifs aux droits de l'homme comme la base normative de leurs travaux ont appliqué ce type d'approche de façon très extensive à leur programmation. En revanche, les organisations qui s'occupent d'un droit particulier ou des droits de l'homme dans un contexte particulier (par exemple, à la suite d'une mission confiée par un organe directeur) ont eu tendance à affecter des ressources à certains programmes axés sur des droits de l'homme, phénomène qui, tout en indiquant une plus grande concentration des efforts au sein de l'Organisation sur les activités en matière des droits de l'homme, ne veut pas nécessairement dire que l'Organisation a adopté une programmation axée sur ces droits pour le reste de ses activités.

74. Intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, avec pour objectif d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, est un processus qui exige l'appui du Conseil. L'Article 62 de la Charte prévoit que le Conseil peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit à l'article 22 que le Conseil peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports présentés en vertu du Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétences, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du Pacte. Le Conseil voudra peut-être faciliter l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble

du système des Nations Unies en réaffirmant que les instruments relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre de choix pour les travaux de coopération technique de l'Organisation.

75. Dans ce contexte, le Conseil voudra peut-être faire périodiquement le point des progrès réalisés pour ce qui est d'intégrer les droits de l'homme, en tant qu'éléments essentiels, dans les travaux des organes et programmes des Nations Unies. Il pourrait, à la faveur de cet examen, mettre en évidence les domaines exigeant une attention particulière, ce qui permettrait de mobiliser l'appui nécessaire pour les aborder de façon coordonnée. À cette occasion, le Conseil pourrait également faire le point des progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance aux États Membres pour les aider à mettre en place leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

---